

La Jeune Entreprise Innovante

Le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) permet aux sociétés qui répondent à certains critères de bénéficier d'un régime de faveur tant sur le plan fiscal que social : allègements d'impôts (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu au titre des bénéfices réalisés), exonérations de cotisations sociales patronales pour le personnel affecté à des travaux de recherche et de développement, etc.

Quelques dates clés

- 2004 : L'article 13 de loi de finances pour 2004 ([loi n° 2003-1311](#)) met en place le statut de JEI pour les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2013.
- 2004 : Le [décret n° 2004-1067](#) du 6 octobre 2004 précise la procédure fiscale du rescrit JEI.
- 2007 : L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2007 ([loi n°2007-1824](#)) précise les seuils de CA ou de total de bilan à ne pas franchir.
- 2008 : Les articles 70 et 71 de la loi de finances pour 2008 ([loi n°2007-1822](#)) étendent le champ d'application du régime de la JEI par la création du statut de Jeune Entreprise Universitaire.
- 2014 : L'article 131 de la loi de finances pour 2014 ([loi n°2013-1278](#)) proroge le régime de faveur aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2016.

Textes de référence

- [Article 44 sexies-0 A du code général des impôts](#)
- [Article 44 sexies A du code général des impôts](#)
- [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20](#)

Table des matières

1. Obtenir et sécuriser son statut de Jeune Entreprise Innovante	2
2. Critères d'éligibilité	2
2.1. PME au sens communautaire	3
2.2. Age de l'entreprise	4
2.3. Volume des dépenses de recherche ou nature de jeune entreprise universitaire	4
2.4. Détention capitalistique	6
2.5. Caractère réellement nouveau de l'activité	7
3. Avantages fiscaux	7
3.1. Exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices	7
3.2. Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés	8
3.3. Exonération de cotisation foncière des entreprises	8
3.4. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	8
4. Avantages sociaux	8

La Jeune Entreprise Innovante

1. Obtenir et sécuriser son statut de Jeune Entreprise Innovante

Le statut de JEI est subordonné à cinq critères cumulatifs. Dès lors qu'une entreprise remplit l'ensemble des critères, elle peut se déclarer «JEI» de plein droit ([BOI-SJ-RES-10-20-20-40 §50,60 et 70](#)) et appliquer les différentes exonérations auxquelles elle peut prétendre.

Afin de sécuriser cette démarche, les entreprises peuvent interroger l'Administration fiscale dans le cadre de la procédure du [rescrit JEI](#) prévue à [l'article L80 B-4° du livre des procédures fiscales](#).

Le dépôt de ce rescrit spécifique suppose de respecter les formalités récapitulées dans le tableau suivant :

Dépôt de la demande (R*80 B-2 du LPF)	Par voie postale en LRAR ou directement auprès de l'Administration contre décharge
Destinataire de la demande (R*80 B-2 du LPF)	Direction Départementale ou Régionale dont dépend le SIE du contribuable
Objet de la demande	Uniquement sur le dispositif JEI
Forme de la demande (R*80 B-1 du LPF)	Ecrite et selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 Signée par le contribuable ou par un représentant habilité
Contenu de la demande (R*80 B-1 + R*80 B-3 du LPF)	Nom, raison sociale, adresse de l'entité, présentation précise et complète de la situation de fait, délivrance des éléments nécessaires à l'appréciation de la demande. Le contribuable ne peut se prévaloir de la réponse de l'Administration fiscale si les éléments qu'il remet sont incomplets ou inexacts.
Point de départ du délai de réponse (L 80 B 4° + R*80 B-3 du LPF)	A compter de la réception de la demande complète par l'Administration.

L'administration fiscale est alors engagée par une prise de position :

- formelle, si elle répond dans un délai de trois mois aux demandes des entreprises souhaitant savoir si elles peuvent bénéficier des dispositifs visés par la loi ;
- tacite, à défaut de réponse dans ce même délai.

2. Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier du statut de JEI les entreprises, quelle que soit leur forme sociale et leur régime d'imposition, qui remplissent à la clôture de leur exercice les cinq conditions

La Jeune Entreprise Innovante

cumulatives suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens communautaire ;
- être créée depuis moins de 8 ans ;
- avoir réalisé au moins 15% de dépenses de recherche et de développement fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou avoir la nature de jeune entreprise universitaire ;
- avoir un capital détenu de manière continue par des personnes physiques, certaines sociétés d'investissement, des associations ou des fondations reconnues d'utilité publiques à caractère scientifique, des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leur filiales ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante ;
- exercer une activité réellement nouvelle sans avoir fait l'objet d'une concentration, d'une restructuration ou encore d'une extension d'activité préexistante.

2.1. PME au sens communautaire

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2007 ([loi n°2007-1824](#)) modifie l'article [44 Sexies -0-A du code général des impôts](#) en alignant les seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan à ne pas franchir sur ceux de la PME au sens communautaire.

Ainsi, sont éligibles au dispositif les entreprises :

- employant moins de 250 salariés ;
- et réalisant au titre de l'exercice ou de la période d'imposition un chiffre d'affaire inférieur à 50 millions d'euros ou disposant d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Les critères relatifs au chiffre d'affaire et au bilan sont alternatifs.

Appréciation de l'effectif salarié

Qualité	Salarié = personne rémunérée directement par l'entreprise et titulaire d'un contrat de travail
Nombre	Inférieur à 250, calculé en équivalent temps plein (ETP)
Période	Exercice ou période d'imposition ramenée à 12 mois
Contrats	CDI, CDD, salariés mis à disposition, à l'exclusion des personnes visées par l'article L.1111-3 du code du travail
Calcul	1 salarié en temps plein sur toute la période = 1 unité ETP 1 salarié en temps partiel sur toute la période = prorata du temps de présence sur la période. 1 salarié en temps plein sur une partie de la période = prorata temps de présence sur la période.

Appréciation du chiffre d'affaire ou du total du Bilan

Chiffre	Montant hors taxes (HT) des recettes réalisées par le contribuable et
----------------	---

La Jeune Entreprise Innovante

d'affaire	imposables au titre de l'exercice ou de la période d'imposition pour lequel le statut de JEI est demandé, à l'exclusion des produits financiers et des produits exceptionnels.
Total du Bilan	Total de tous les postes soit d'actif soit de passif du bilan de clôture de l'exercice pour lequel le statut de JEI est demandé

Le dépassement d'un des seuils entraîne le non-respect de l'une des conditions cumulatives nécessaire à la qualification de JEI et par voie de conséquence la perte **définitive** du statut. En effet, la circonstance que l'entreprise réunisse les conditions au cours d'un exercice suivant n'aura pas pour effet de lui faire bénéficier à nouveau de ce régime de faveur.

2.2. Age de l'entreprise

Pour être éligible au statut de JEI, l'entreprise doit avoir été créée entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016¹ et avoir moins de huit ans.

L'année de son huitième anniversaire, elle perd définitivement la qualité de JEI.

Exemple :

Soit une entreprise, créée le 1er février 2014 et clôturant son exercice le 31 décembre de chaque année.

Année	Age de l'entreprise à la clôture	Statut de JEI
N (2014)	11 mois	Oui
N+1 (2015)	1 an	Oui
N+2 (2016)	2 ans	Oui
N+3 (2017)	3 ans	Oui
N+4 (2018)	4 ans	Oui
N+5 (2019)	5 ans	Oui
N+6 (2020)	6 ans	Oui
N+7 (2021)	7 ans	Oui
N+8 (2022)	8 ans	Non

2.3. Volume des dépenses de recherche ou nature de jeune entreprise universitaire

Le législateur a mis en place deux critères alternatifs :

¹ L'article 131 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278) proroge le régime de faveur aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2016

La Jeune Entreprise Innovante

- avoir réalisé les dépenses de recherche visées par l'article [244 quater B II a à g du code général des impôts](#) représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles de l'exercice ou de la période d'imposition considérée ;
- ou avoir le statut de jeune entreprise universitaire ([article 44 sexies-0 A3°b](#)) c'est-à-dire une PME dirigée ou détenue directement à 10 % minimum, seuls ou conjointement, par des étudiants, des titulaires depuis moins de cinq ans de certains diplômes ou des enseignants et dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche effectués par ses dirigeants ou associés.

Calcul du ratio de 15 % des dépenses de recherche

Les dépenses de recherche dont l'entreprise doit tenir compte sont celles visées à l'article [244 quater B II a à g du code général des impôts](#). Elles doivent correspondre à des frais ou des dépenses déduites du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices :

1. Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et techniques, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes
2. Dépenses² de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations, à l'exclusion des cotisations patronales de sécurité sociale exonérées au titre du dispositif JEI
3. Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article [L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle](#), au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche
4. Une part forfaitaire des dépenses de fonctionnement : 75% des dotations aux amortissements et 50 % des dépenses de personnels susvisés
5. Les dépenses de recherche externalisées³ auprès d'organisme de recherche publics ou à des universités
6. Les dépenses de recherche externalisées⁴ auprès d'organismes privés ou des experts scientifiques et techniques agréés par le MESR
7. Frais de prise et de maintenance des brevets
8. Frais de défense des brevets
9. Dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental
10. Certaines dépenses liées à la normalisation

Sont exclues du ratio des 15% les dépenses de recherche susvisées engagées auprès d'autres JEI. On notera par ailleurs que le titre « JEI » est trompeur puisque les activités

² Pas de doublement des montants. Les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel.

³ Pas d'application des plafonds et du doublement des montants. Les dépenses sont retenues pour la totalité et la réalité de leur montant.

⁴ Pas d'application des plafonds. Les dépenses sont retenues pour la totalité de leur montant.

La Jeune Entreprise Innovante

d'innovation récemment définies pour le Crédit d'Impôt Innovation (Article [244 quater B, II, k du code général des impôts](#)) n'entrent pas non plus dans le calcul des 15%.

Statut de Jeune Entreprise Universitaire (JEU)

Le régime de faveur mis en place pour la JEI est, aux termes de l'article [44 sexies A du code général des impôts](#), également applicable à JEU.

La JEU étant une variante de la JEI, les mêmes conditions générales d'éligibilité doivent être remplies, à l'exception du critère de l'engagement de dépenses de recherche représentant au moins 15% de charges fiscalement déductibles.

En effet, le législateur a mis en place, à l'article [44 sexies-0 A 3° b du code général des impôts](#), un critère alternatif se caractérisant par deux conditions cumulatives :

- Direction ou détention à hauteur de 10 % minimum, seuls ou conjointement, par les personnes suivantes :
 - Etudiants
 - Titulaire depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de Master ou d'un Doctorat
 - Des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche⁵
- Activité principale consistant en la valorisation de travaux de recherche auxquels les dirigeants ou associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leur fonction, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme au moins égal au master.

2.4. Détention capitalistique

Le législateur impose une détention capitalistique continue à 50 % par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par une combinaison de détention par des personnes physiques et morales.

S'agissant des personnes morales pouvant détenir des participations au capital de l'entreprise, elles sont limitativement listées :

- les PME ayant la qualité de JEI et détenues à 50 % par des personnes physiques ;
- les sociétés de capital-risque, les fonds communs de placements à risques, les sociétés de développement régional, les sociétés financières d'innovation ou les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article

⁵ Une liste est dressée par la doctrine administrative au paragraphe 390 du BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10

La Jeune Entreprise Innovante

[39 du code général des impôts](#), entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

- les associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;
- les établissements publics de recherche et d'enseignement et leurs filiales.

La doctrine administrative ([BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 §600](#)) indique que les actionnaires dont la participation au capital d'une entreprise demandant le statut de JEI est retenue pour apprécier le seuil de 50 %, sont pris en compte quels que soient leur régime fiscal ou leur nationalité, sous réserve d'avoir leur domicile fiscal ou leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

2.5. Caractère réellement nouveau de l'activité

La condition relative au caractère réellement nouveau de l'activité exercée par l'entreprise exclut les entreprises créées dans le cadre des opérations suivantes :

- Concentration ou restructuration ;
- Restructuration d'activité préexistante ;
- Extension d'activités préexistantes ;
- Reprise d'une activité préexistante.

3. Avantages fiscaux

Le législateur prévoit plusieurs exonérations fiscales en faveur des JEI. Celles-ci sont soumises, en application de l'article [44 sexies A, IV, du code général des impôts](#), au plafond de *minimis* de 200 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants.

3.1. Exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices

Les jeunes entreprises innovantes bénéficient d'une exonération à 100% de l'impôt sur les sociétés et ou de l'impôt sur le revenu au titre du premier exercice bénéficiaire depuis l'obtention du statut et de 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant.

Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut JEI, elle perd la possibilité de demander les exonérations d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés concernées.

Cependant, le législateur, à l'article [44 sexies A 3° du code général des impôts](#), lui permet de bénéficier d'un abattement de 50% sur ses bénéfices imposables au titre de l'exercice à

La Jeune Entreprise Innovante

la clôture duquel elle a perdu la qualification de JEI. Si cette qualification est perdue au cours de l'année d'exonération partielle, elle bénéficiera du même abattement de 50% au titre de cette période d'imposition.

Le statut de JEI est cumulable avec le crédit d'impôt recherche (CIR) et permet d'en obtenir le remboursement immédiat.

3.2. Exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés

En application du 1 du I de l'article [223 nonies A du CGI](#), les entreprises répondant aux conditions requises pour être qualifiées de JEI sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) pour tout le long de la période durant laquelle elles bénéficient de ce statut.

S'agissant de la portée de la sortie du régime en matière d'IFA, l'entreprise est redevable de l'IFA prévue par l'article [223 septies du CGI](#) le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne bénéficie plus de la qualification de JEI.

3.3. Exonération de cotisation foncière des entreprises

Sous réserve d'une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunales dotés d'une fiscalité propre, l'article [1466 D du code général des impôts](#) prévoit une exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.

3.4. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Sous réserve d'une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunales dotés d'une fiscalité propre, l'article [1383 D du code général des impôts](#) prévoit une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles appartenant aux jeunes entreprises innovantes et dans lesquels elles exercent leur activité au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

4. Avantages sociaux

Le [Décret n°2004-581 du 21 juin 2004](#) précise les modalités de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des JEI.

Cette exonération est applicable pour les salariés suivants :

- Les ingénieurs-chercheurs ;

La Jeune Entreprise Innovante

- Les techniciens de recherche ;
- Les gestionnaires de projet de R&D ;
- Les personnels chargés des tests pré concurrentiels ;
- Les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet ;
- Les mandataires sociaux :
 - Gérant majoritaire SARL, SELARL ;
 - Président-directeurs et directeurs généraux de SA ;
 - Présidents et dirigeants de SAS.

Sont visées les cotisations sociales patronales suivantes :

- Assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, veuvage, invalidité, décès) ;
- Allocation familiales ;
- Accident du travail et maladies professionnelles.

L'exonération de cotisations sociales patronales est soumise à un double plafonnement :

- Le plafond de rémunération brute, l'exonération s'appliquant pour la part de rémunérations versées au salarié inférieure à 4,5 fois le SMIC ;
- Le montant maximum d'exonération applicable par établissement et par année civile doit être au maximum égal à cinq fois le [plafond annuel de la sécurité sociale](#) (190 200 euros pour 2015).


En outre, le bénéfice du droit à l'exonération n'est accordé à l'entreprise que si elle est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Actualité

Le 22 Juin 2015, l'Acoss, qui gère les caisses de recouvrement pour la Sécurité sociale, a publié une circulaire, n° 2015-0000031, relative aux calculs des exonérations de charges sociales patronales pour les jeunes entreprises innovantes, énonçant que les exonérations bénéficient aux salariés passant à minima 50% de leur temps en recherche et développement.

Le 20 octobre dernier, un [communiqué de l'URSSAF](#) annonce la parution d'une circulaire, n° [2015-0000048](#), venant annuler et remplacer celle du 22 juin : « *Les modifications apportées concernant l'exonération ouverte par la loi aux salariés dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions conduit à une implication directe dans le projet de recherche et de développement. Ce niveau d'implication n'étant pas explicitement précisé par les textes, il convient d'en retenir une interprétation juste et équitable* ».

148, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : 01 44 30 49 70

syntec-numerique.fr
 **@syntecnumerique**

Contacts

Syntec Numérique : Anne-Dauphine Cambournac, Déléguée aux affaires fiscales et financières,
adcambournac@syntec-numerique.fr, 01 44 30 49 71

F.Iniciativas : Nadia OUNASSAR, Juriste Fiscaliste, nadia.ounassar@f-iniciativas.fr, 01 85 01 10 63

Syntec Numérique

Avec près de 1 500 entreprises adhérentes représentant les principaux acteurs et métiers des industries numériques, Syntec Numérique est la Chambre Professionnelle des entreprises de services du numérique, des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies. A ce titre il est le porte-parole et acteur majeur de l'industrie numérique auprès de différents organismes institutionnels et des pouvoirs publics Français et Européen.

Présidé depuis juin 2010 par Guy Mamou-Mani, Syntec Numérique contribue au développement des technologies de l'information et de leurs usages, assure la promotion des entreprises des logiciels & services, et la défense des intérêts professionnels.

Cette fiche PraTIC a été réalisée sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction. Elle ne constitue nullement un conseil personnalisé et n'a pas pour vocation à se substituer aux conseils d'un avocat. Elle ne saurait à ce titre en aucun cas entraîner la responsabilité de Syntec Numérique ou de son représentant.

Syndicat professionnel des métiers du numérique

© novembre 2015, Syntec Numérique